

## COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

*Extrait du procès-verbal de la réunion par visioconférence du lundi 25 Novembre 2019 à 18H00*

**ATTENTION** : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

**Membres présents :**

*MM. Bernard COLMANT - Louis DARTOIS – André MACHOWCZYK – Luc VAN HYFTE.*

❖ Appel de **GOUVIEUX FUTSAL AS** d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 20/11/2019 parue le 21/11/2019 concernant les réserves techniques posées lors de la rencontre **GOUVIEUX FUTSAL AS / LA FRATERNELLE AILLY** du 16/11/2019.

**Décision de la Commission Régionale Juridique du 20/11/2019 :**

Rencontre arrêtée à la 38<sup>e</sup> minute.

Réserves techniques de GOUVIEUX FUTSAL AS confirmées et appuyées.

Recevables sur la forme mais non recevables sur le fond, la position de l'arbitre principal de la rencontre étant prioritaire.

Droits conservés.

Dossier transmis à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner en ce qui concerne l'arrêt de la rencontre.

**La Commission,**

---

Confirme la décision de première instance.

---

---

---

**Louis DARTOIS**  
Secrétaire de Séance

**Bernard COLMANT**  
Présidence de la CR Appel Juridique

## COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion par visioconférence du lundi 25 Novembre 2019 à 18H30

**ATTENTION** : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

**Membres présents :**

MM. Bernard COLMANT - Louis DARTOIS – André MACHOWCZYK – Luc VAN HYFTE.

❖ Appel de **BOUCHAIN OSTREVANT AS** d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 20/11/2019 parue le 21/11/2019 concernant les réclamations d'après match posées lors de la rencontre **QUIEVRECHAIN US / BOUCHAIN OSTREVANT AS** du 16/11/2019.

**Décision de la Commission Régionale Juridique du 20/11/2019 :**

Réclamations d'après match de BOUCHAIN OSTREVANT AS sur la qualification et la participation du joueur GYSELINCK Pascal n°1906849796, ce joueur a participé à la rencontre QUIEVRECHAIN US 2 – BOUCHAIN ASO 2 du 13/11/2019. Confirmées, appuyées.

Le Commission,

Considérant que les règlements de la Ligue futsal précisent que la semaine de compétition se déroule du samedi au vendredi suivant,

Dit que les réclamations sont non recevables.

Résultat acquis sur le score de 10 – 7. Droits confisqués

QUIEVRECHAIN US qualifié.

**La Commission,**

---

Confirme la décision de première instance.

---

---

---

**Louis DARTOIS**  
Secrétaire de Séance

**Bernard COLMANT**  
Présidence de la CR Appel Juridique